

**DELIBERATION N° 2016-75 DU 15 JUIN 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT
AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« *CONTROLE DES ACCES PAR BADGE AUX DIFFERENTES ZONES DE L'ETABLISSEMENT* »
PRESENTE PAR LA SUCCURSALE CREDIT AGRICOLE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur, représentée à Monaco par la succursale de Crédit Agricole, le 15 mars 2016, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle des accès par badge aux différentes zones de l'établissement* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 13 mai 2016, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 juin 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur est une société française qui entend, afin d'accomplir ses formalités légales, se faire représenter à Monaco par sa succursale.

Toutefois, lors de sa séance plénière du mois de février 2016, la Commission s'est prononcée sur la notion de « *représentant du responsable de traitement* » telle que définie à l'article 24 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Elle a estimé que seuls les responsables de traitements qui n'étaient pas établis à Monaco devaient choisir un représentant établi à Monaco.

En l'espèce, la Commission constate que le responsable de traitement est établi à Monaco par sa succursale enregistrée au RCI sous le numéro 89S2490, ayant pour objet « *toutes opérations que peut accomplir un établissement de crédit dans le cadre de la réglementation bancaire et conformément aux dispositions régissant le Crédit Agricole Mutuel* ».

C'est donc cette dernière qui soumet à la Commission le traitement dont s'agit.

Afin d'administrer l'accès à ses locaux et d'assurer la sécurité des données exploitées pour le compte de ses clients, le responsable de traitement souhaite procéder à l'installation d'un système de contrôle par badge au sein de son établissement.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Contrôle des accès par badge aux différentes zones de l'établissement* ».

Les personnes concernées sont les « *salariés de l'établissement et prestataires externes* ». A cet égard, la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles les prestataires de service occasionnels et les visiteurs ne se voient pas attribuer de badge d'accès.

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- la gestion des habilitations d'accès aux locaux (profils et droits d'accès) ;
- l'ouverture des portes ;
- la protection des biens au sein de l'établissement ;
- la constitution de preuve en cas d'infraction.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Dans le cadre de ses activités, la succursale de Crédit Agricole est amenée à exploiter des données pour le compte de ses clients, et notamment des données relatives aux activités bancaires.

A cet égard, la Commission constate que ce système de contrôle d'accès est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime du responsable de traitement puisqu'il permet de renforcer la protection des biens, des valeurs, des informations couvertes par le secret bancaire et des personnes.

Par ailleurs, elle prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles ce système « *ne porte pas atteinte à la vie privée des personnes en ce qu'il n'a pas pour objet des contrôler de manière inopportune le comportement, les habitudes et les horaires des personnes concernées par ledit traitement.* »

La Commission note enfin que « *les prestataires externes se voient attribuer des badges non nominatifs* » et que « *les données ne sont exploitées qu'en cas d'accident, aux fins de constitution de preuves* ».

Elle constate cependant que les prestataires (Sociétés de Nettoyage et de Sécurité) disposent de badges « prestataires » référencés par un numéro et affectés à la Société de prestation.

Au vu de ce qui précède, elle considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations exploitées aux fins du présent traitement sont :

- identité : nom, prénom, matricule ;
- données d'identification électronique : numéro de badge ;
- horodatage des accès aux locaux : date et heure d'entrée, numéro de la porte.

Les informations collectées concernant l'identité ont pour origine le contrat de travail et le dossier du personnel, les informations concernant les données d'identification électronique ont pour origine le Service sécurité et les informations concernant l'horodatage ont pour origine la badgeuse.

Au vu de ce qui précède, elle considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable du personnel est effectuée par le biais d'une procédure interne accessible en Intranet.

La Commission en prend acte.

Elle rappelle toutefois que ladite information préalable doit être effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées par le traitement dont s'agit, et notamment les « *prestataires externes* ».

En conséquence, la Commission demande que soit assurée l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées, conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ ***Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées***

Le droit d'accès s'exerce par courrier électronique et sur place auprès du Responsable des opérations, du Directeur ou de l'Adjoint de la Succursale de Crédit Agricole de Monaco.

La réponse à ce droit d'accès s'exerce selon les mêmes modalités.

Le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ ***Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- les collaborateurs habilités du service sécurité (sites de Saint Laurent du Var et de Draguignan) : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- les services du personnel et de l'audit (site de Saint Laurent du Var) : en consultation ;
- le prestataire de service : en maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour.

VI. Sur les interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion des habilitation et des accès avec traçabilité* » qui a été déposé concomitamment.

A cet égard, la Commission rappelle que l'interconnexion dont s'agit ne peut avoir lieu qu'entre les traitements légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission relève néanmoins que l'architecture technique repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations relatives à l'identité sont conservées pour la durée du contrat de travail.

Les informations relatives au numéro du badge sont conservées pour la durée de l'affectation de l'agent à la succursale du Crédit Agricole de Monaco.

Les informations relatives aux données d'horodatage sont conservées 3 mois.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les Services de Police monégasques ne pourront avoir communication des informations objet du traitement, que dans le cadre d'une enquête judiciaire ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour ;
- toute interconnexion ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre ;
- les équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

Demande que soit assurée l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées, conformément à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la succursale Crédit Agricole Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle des accès par badge aux différentes zones de l'établissement* ».**

Le Président

Guy MAGNAN